

### **Proximus/EDPnet (jurisprudence Towercast) : l'Autorité belge de la concurrence met un terme à l'instruction en cours suite à la cession d'EDPnet à Citymesh**

L'Autorité belge de la concurrence (« Autorité ») a été informée ce jour de la conclusion et de la réalisation d'un accord en vertu duquel Proximus a cédé la société EDPnet Belgium à Citymesh. A la suite de cet accord, l'Autorité a décidé de mettre fin à l'instruction pour abus de position dominante ouverte en mars 2023 à l'égard de la reprise des actifs d'EDPnet par Proximus.

A cette occasion, l'auditeur général Damien Gerard a déclaré : « *La cession d'EDPnet à Citymesh est de nature à préserver et à renforcer la concurrence dans le secteur des télécommunications en Belgique en garantissant la continuité et la compétitivité d'EDPnet et en facilitant l'émergence d'un nouvel opérateur, au bénéfice des consommateurs et des entreprises belges. Ce résultat a été rendu possible par l'action décisive de l'Autorité, la coopération essentielle de l'IBPT en tant que régulateur sectoriel et la collaboration des entreprises concernées.* »

Le 21 mars 2023, l'Autorité a ouvert une instruction d'office en vertu de l'article IV.39, 2° du Code de droit économique (« CDE ») concernant la reprise des actifs d'EDPnet par Proximus, ordonnée le même jour par le Tribunal de l'entreprise de Gand, section Termonde, dans le cadre d'une procédure en réorganisation judiciaire. Cette instruction visait à déterminer si cette reprise constituait une pratique susceptible d'enfreindre l'article IV.2 CDE et l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») interdisant les abus de position dominante.

EDPnet est le principal opérateur alternatif offrant des services de gros et de détail d'accès à internet haut débit au niveau national en Belgique, et le seul concurrent effectif de l'opérateur historique Proximus sur les réseaux cuivre et fibre capable de servir des dizaines de milliers de clients, notamment résidentiels.

Le 12 avril 2023, l'auditeur général a pour la première fois sollicité de sa propre initiative des mesures provisoires, conformément à l'article IV.72 CDE, en vue de prévenir tout risque d'entrave substantielle à la concurrence pouvant résulter d'une intégration d'EDPnet au sein de Proximus et d'ainsi préserver l'effet utile de l'instruction au fond.

Le 21 juin 2023, par décision n°ABC-2023-RPR-17 ([ABC-2023-RPR-17 PUB.pdf \(abc-bma.be\)](#)), le Collège de la concurrence a retenu que l'auditeur général avait démontré l'existence *prima facie* d'un abus de position dominante de la part de Proximus résultant de la reprise d'EDPnet en raison notamment de l'élimination d'EDPnet en tant qu'opérateur alternatif indépendant actif à la fois sur les marchés de gros et de détail de l'internet haut débit. Il a donc considéré qu'il était urgent d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter une situation susceptible de nuire à l'intérêt économique général si l'acquisition d'EDPnet par Proximus devenait irréversible.

Le Collège de la Concurrence a ainsi ordonné à Proximus (i) d'assurer le maintien de la viabilité, la valeur marchande et la compétitivité d'EDPnet, (ii) de maintenir séparées les activités de Proximus et d'EDPnet, sous la supervision d'un gestionnaire désigné par Proximus au sein du personnel d'EDPnet, (iii) de protéger l'activité d'EDPnet en garantissant que Proximus ne recueille pas d'informations confidentielles concernant EDPnet, et (iv)

de nommer un gestionnaire indépendant chargé de contrôler le respect par Proximus des mesures provisoires imposées.

Par cette décision, le Collège de la concurrence a confirmé la légalité de l'ouverture de l'instruction d'office faisant application de l'arrêt Towercast de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars 2023, confirmant ainsi la faculté pour l'Autorité d'appliquer la notion d'abus de position dominante aux opérations de concentration non-notifiables, et ce sans condition supplémentaire et/ou restriction distincte de l'opération en question.

Le 6 novembre 2023, Proximus et Citymesh ont conclu et réalisé un accord aux termes duquel Proximus cède à Citymesh la société EDPnet Belgium. La reprise d'EDPnet par Citymesh, le nouvel entrant dans le secteur des télécommunications en Belgique (notamment en partenariat avec l'opérateur DIGI), est de nature à préserver et à renforcer à terme la concurrence au bénéfice des consommateurs et des entreprises, et à rencontrer de ce fait les préoccupations de l'auditeur général ayant donné lieu à l'ouverture de l'instruction d'office et à la demande de mesures provisoires.

Pour l'Autorité, le rétablissement des conditions de concurrence et leur possible amélioration à l'avenir, compte tenu des dispositions et du caractère structurel de l'accord conclu entre Proximus et Citymesh, l'emporte sur l'intérêt d'établir au fond l'existence d'un abus de position dominante et d'imposer le cas échéant un remède et/ou une amende à l'échéance de plusieurs mois. La conclusion de cet accord permet en outre à l'Autorité de réaliser une économie substantielle de moyens et donc de renforcer l'efficacité de son action.

Dans ces circonstances, et sans préjudice de la qualification de la pratique en cause au regard des articles IV.2 CDE et 102 TFUE, l'Autorité considère, en application de l'article IV.45, al. 1er, 3° CDE, que l'affaire au fond ne revêt plus un caractère prioritaire et ne justifie plus une instruction eu égard aux moyens disponibles, et a donc décidé de mettre fin à l'instruction au fond.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:**

Damien Gerard  
Auditeur général  
Tél: + 32 (2) 277 76 57  
Courriel: [damien.gerard@bma-abc.be](mailto:damien.gerard@bma-abc.be)  
Site internet: [www.abc-bma.be](http://www.abc-bma.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).